



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**ARRETE N° 2015-048 - DDCSPP du 1<sup>er</sup> juillet 2015**

Portant attribution d'une subvention, au titre de l'exercice 2015, à COALLIA, dans le cadre de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 ;
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 11051 du 21 mars 2011 portant agrément à l'association AFTAM pour l'activité « Intermédiation et gestion locative sociale » sur les départements de l'Indre, de l'Indre et Loire, et du Loiret ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2014307-0015 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État en qualité de RUO à Madame Anne DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2014307-0014 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet de l'Indre à Madame Anne DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;
- Vu la circulaire DGAS/PIA n°2000/452 du 31 août 2000 relative à l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales ;
- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu la circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) des résidences sociales ;
- Vu la notification de mise à disposition de la délégation de crédits en Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement de la Région Centre sur le BOP 177 en date du 17 février 2015 et du 02 avril 2015 ;
- Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## ARRETE

### ARTICLE 1er : Objet

Une subvention au titre de l'exercice 2015 est allouée à l'association COALLIA qui assure la gestion du Foyer Résidence Sociale situé 1, rue des Nations à Châteauroux, pour son action engagée, dans le cadre de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales.

Elle est destinée au financement d'un poste d'agent dont la mission, à temps partiel ou complet, est d'assurer la gestion locative sociale définie ci-dessous :

- favoriser la bonne intégration des nouveaux résidents, notamment lorsqu'ils sortent de conditions de vie particulièrement difficiles ou qu'ils présentent un profil hétérogène par rapport à la population habituelle de la résidence ;
- faire face aux incidents qui peuvent se produire dans la vie quotidienne d'un site collectif de cette nature ;
- soutenir les résidents dans les démarches qu'ils effectuent pour accéder au logement ordinaire, grâce aux contacts noués avec les bailleurs publics et privés ;
- assurer les liaisons nécessaires avec les services sociaux pour que les résidents bénéficient des dispositifs de droit commun. Cela s'applique en particulier aux personnes immigrées vieillissantes, qui doivent pouvoir accéder à l'ensemble des prestations que leur état requiert.

### ARTICLE 2 : Le public

COALLIA s'engage à accueillir, dans le cadre de la résidence sociale :

- un public ayant des difficultés d'accès à un logement ordinaire pour des raisons sociales et économiques, et pour lesquels la résidence sociale peut constituer une étape dans le parcours résidentiel ;
- un public aux revenus modestes, en demande de logement temporaire pour des raisons de mobilité professionnelle : salariés en contrat à durée déterminée, stagiaires en formation professionnelle, apprentis, travailleurs saisonniers... S'agissant des apprentis et des jeunes en insertion professionnelle, leur accueil doit, dans la mesure du possible, être privilégié afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions du plan de cohésion sociale visant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.
- un public ayant un besoin de lien social, notamment les personnes seules ou sortant de situations particulièrement difficiles.

Dans ce cas, les résidences sociales offrent un logement qui peut être pérenne si les résidents le souhaitent : c'est le cas des foyers de travailleurs migrants, des maisons-relais/pensions de famille transformés en résidences sociales.

Une résidence sociale peut également être destinée à accueillir un public particulier (jeunes, travailleurs migrants, isolés, saisonniers, familles, etc..).

Néanmoins, cette destination principale n'implique pas obligatoirement une occupation exclusive par ces publics.

### ARTICLE 3 : Capacité d'accueil

La capacité de la résidence sociale est fixée à 22 places.

#### **ARTICLE 4 : Modalités financières**

Le montant de la subvention est arrêté à :  
**Douze mille deux cents euros (12 200 €).**

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0177, du budget du Ministère en charge de cette action.

L'ordonnateur secondaire délégué est la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Centre.

#### **ARTICLE 5 : Modalités d'exécution**

En contrepartie du versement de cette subvention, l'association COALLIA, dans le cadre du foyer "résidence Sociale", 1, rue des Nations - 36000 Châteauroux, s'engage :

- 1) à accueillir des personnes en difficultés d'insertion du fait de leurs conditions de vie économiques et sociales,
- 2) à mettre en place des réponses spécifiques aux besoins de ces personnes, ce qui nécessite la présence effective d'un personnel formé, appelé à renforcer l'accueil et l'accompagnement social des résidents,
- 3) à assurer les liaisons nécessaires avec les services sociaux pour que ces résidents bénéficient des dispositifs de droit commun.

#### **ARTICLE 6 : Suivi et Contrôle**

L'association COALLIA s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, l'ensemble des documents et informations relatif à l'application du présent arrêté ; notamment elle s'engage à fournir un bilan complet de son activité, accompagné des résultats de gestion propre au foyer « Résidence Sociale » 1, rue des Nations à Châteauroux.

Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015.

Les dispositions pourront être révisées par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de paiement**

Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Banque	Crédit coopératif
Code Banque	42559
Code Guichet	00008
Compte	21026885001
Clé RIB	80

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.  
L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

#### **ARTICLE 8 : Sanction**

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association COALLIA par le représentant de l'Etat.

COALLIA s'engage à donner toute facilité à l'autorité de contrôle pour la réalisation de sa mission.

#### **ARTICLE 9 : Règlement des litiges**

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

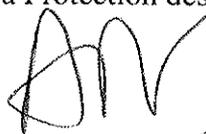
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

#### **ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté**

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations de l'Indre



Anne DUFOUR